

**POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
SUR LA TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES DES PREMIÈRES NATIONS (2018)**

**PARTIE I
PRÉAMBULE**

ATTENDU :

- A. que le paragraphe 83(1) de la *Loi sur les Indiens* reconnaît le pouvoir des premières nations de percevoir des recettes au moyen de l'imposition foncière;
- B. que, en vertu du Protocole d'entente entre la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, la Commission est chargée d'examiner les règlements administratifs pris en vertu de l'article 83 de la Loi et de les recommander au ministre pour approbation;
- C. que les politiques sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs énoncés dans le Protocole d'entente, notamment pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider celles-ci à réaliser une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables.

**PARTIE II
OBJET**

La présente politique énonce les exigences que doivent respecter les règlements administratifs sur la taxe d'améliorations locales des premières nations pris en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi. La Commission se fonde sur cette politique pour examiner et recommander pour approbation les règlements administratifs sur la taxe d'améliorations locales des premières nations, conformément au paragraphe 2.1 du Protocole d'entente entre la Commission et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. La présente politique vise à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

**PARTIE III
AUTORISATION**

La présente politique est établie en vertu du paragraphe 1.2 du Protocole d'entente entre la Commission et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

**PARTIE IV
APPLICATION**

La présente politique s'applique aux règlements administratifs sur la taxe d'améliorations locales qui sont soumis à la Commission pour examen et recommandation dans le cadre du Protocole d'entente.

**PARTIE V
TITRE**

La présente politique peut être citée sous le titre : *Politique relative aux règlements administratifs sur la taxe d'améliorations locales des premières nations (2018)*.

PARTIE VI

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique.

« administrateur fiscal » La personne responsable de l'application et du contrôle d'application du règlement administratif, qui est nommée par le conseil.

« amélioration locale » Tout ouvrage fourni par une première nation ou en son nom et à l'égard duquel une taxe d'améliorations locales est prélevée en vertu du règlement administratif.

« Comité de révision des évaluations foncières » Organisme d'appel indépendant constitué par une première nation en vertu de son règlement administratif sur l'évaluation foncière pour entendre et trancher les appels en matière d'évaluation.

« comité d'examen » Organisme d'appel indépendant constitué en vertu du règlement administratif pour entendre et trancher les appels relatifs à la taxe d'améliorations locales.

« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9.

« conseil » S'entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la Loi.

« détenteur » Personne qui est légalement en possession d'un intérêt foncier ou qui, selon le cas :

- a) a le droit de posséder ou d'occuper l'intérêt foncier en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal;
- b) occupe de fait l'intérêt foncier;
- c) a des intérêts, titres ou droits sur l'intérêt foncier;
- d) est fiduciaire de l'intérêt foncier.

« intérêt foncier » ou « bien foncier » S'entend d'une terre ou des améliorations, ou des deux, dans une réserve, y compris, sans restrictions, tout intérêt dans cette terre ou ces améliorations, toute occupation, possession ou utilisation de la terre ou des améliorations, et tout droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser la terre ou les améliorations.

« Loi » La *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« plaignant » Personne qui interjette appel à l'égard de la taxe d'améliorations locales.

« première nation » Bande au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

« président » Le président du comité d'examen.

« professionnel agréé » Personne qualifiée qui est autorisée par permis à exercer la profession d'architecte ou d'ingénieur professionnel dans la province.

« province » Province dans laquelle est située la réserve.

« règlement administratif » Règlement administratif sur la taxe d'améliorations locales pris en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi.

« règlement administratif sur l'évaluation foncière » Règlement administratif sur l'évaluation foncière ou règlement administratif fusionné sur l'imposition et l'évaluation foncières pris en vertu de l'alinéa 83(1)a) de la Loi.

« règlement administratif sur l'imposition foncière » Règlement administratif sur l'imposition foncière ou règlement administratif fusionné sur l'imposition et l'évaluation foncières pris en vertu de l'alinéa

83(1)a) de la Loi.

« réserve » Toute terre réservée à l'usage et au profit d'une première nation au sens de la Loi.

« résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du conseil présents à une réunion dûment convoquée.

« rôle de taxes d'améliorations locales » La liste des personnes tenues de payer la taxe d'améliorations locales en vertu du règlement administratif.

« taxe d'améliorations locales » Taxe prélevée en vertu du règlement administratif pour la réalisation d'une amélioration locale, y compris les pénalités, intérêts et frais ajoutés à cette taxe.

« zone d'amélioration locale désignée » Secteur déterminé d'une réserve qui bénéficiera d'une amélioration locale.

Sauf disposition contraire de la présente politique, les termes utilisés dans celle-ci s'entendent au sens de la Loi.

PARTIE VII POLITIQUE

1. Description de l'amélioration locale

1.1 Le règlement administratif doit donner une description de l'amélioration locale à financer au moyen de la taxe d'améliorations locales.

1.2 Le règlement administratif ne peut imposer une taxe d'améliorations locales que pour recouvrer tout ou partie des frais liés à la conception et à la construction de l'amélioration locale.

1.3 Le règlement administratif ne peut imposer une taxe d'améliorations locales que pour la réalisation d'une amélioration locale faisant partie de l'une des catégories d'améliorations locales énumérées à l'annexe de la présente politique.

2. Coût estimatif de l'amélioration locale

2.1 Le règlement administratif doit faire état du coût estimatif total de l'amélioration locale et de la proportion de ce coût que la première nation recouvrera au moyen de la taxe d'améliorations locales.

2.2 Dans le calcul du coût estimatif total de l'amélioration locale pour l'application du paragraphe 2.1, la première nation ne peut inclure que les coûts et frais suivants :

- a) les coûts d'acquisition de biens fonciers;
- b) les dépenses en immobilisations;
- c) les frais des services professionnels, y compris les honoraires d'ingénieurs et d'avocats;
- d) les frais de service de la dette;
- e) tous autres frais qui seront directement engagés pour entreprendre et financer l'amélioration locale.

2.3 Le coût estimatif total de l'amélioration locale indiqué dans le règlement administratif doit être soumis à l'examen d'un professionnel agréé qui est tenu de certifier que le montant de ce coût :

- a) d'une part, ne comprend que les coûts et frais autorisés selon le paragraphe 2.2;
- b) d'autre part, constitue une estimation exhaustive et exacte de l'ensemble des coûts de l'amélioration locale.

3. Base de prélèvement de la taxe d'améliorations locales

3.1 Le règlement administratif doit prévoir la base de prélèvement de la taxe d'améliorations locales, laquelle est constituée de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une taxe sur la valeur foncière qui est basée sur la valeur imposable du bien foncier déterminée conformément au règlement administratif sur l'évaluation foncière de la première nation;
- b) un montant forfaitaire pour chaque bien foncier;
- c) la superficie imposable du bien foncier;
- d) la longueur de façade imposable du bien foncier.

3.2 Lorsque le règlement administratif impose une taxe d'améliorations locales basée sur la superficie imposable ou la longueur de façade imposable d'un bien foncier, il doit établir de quelle façon la superficie imposable ou la longueur de façade imposable, selon le cas, sera déterminée d'après les caractéristiques physiques du bien foncier.

4. Établissement des taux de la taxe d'améliorations locales et paiement par anticipation

4.1 Le règlement administratif doit fixer le taux de la taxe d'améliorations locales qui s'appliquera pour le calcul de la taxe d'améliorations locales à payer chaque année où elle est imposée.

4.2 Lorsque le règlement administratif impose une taxe d'améliorations locales basée :

- a) sur une taxe sur la valeur foncière, il doit fixer le taux à payer par unité de la valeur imposable du bien foncier, déterminée conformément au règlement administratif sur l'évaluation foncière de la première nation;
- b) sur un montant forfaitaire pour chaque bien foncier, il doit fixer le taux à payer chaque année où cette taxe est imposée.

4.3 Lorsque le règlement administratif impose une taxe d'améliorations locales basée sur la superficie imposable ou la longueur de façade imposable d'un bien foncier, il doit fixer :

- a) soit le taux à payer par unité de superficie imposable ou de longueur de façade imposable;
- b) soit les taux de taxe à payer pour les différents intervalles de superficie imposable ou de longueur de façade imposable.

4.4 Pour l'établissement d'un taux de taxe, le règlement administratif :

- a) peut prévoir des taux différents pour les diverses catégories de biens fonciers établies dans le règlement administratif sur l'évaluation foncière de la première nation;
- b) doit prévoir l'application uniforme des taux de taxe dans une même catégorie de biens fonciers.

4.5 Lorsque le règlement administratif autorise le détenteur à payer par anticipation le montant de la taxe d'améliorations locales, il doit prévoir le montant du paiement par anticipation ou la formule servant à le calculer.

5. Durée de la taxe d'améliorations locales

Le règlement administratif doit préciser le nombre d'années durant lesquelles la taxe d'améliorations locales sera prélevée, qui ne peut excéder la moins élevée des durées suivantes :

- a) trente (30) ans;
- b) la durée de vie utile raisonnable de l'amélioration locale.

6. Échéancier de construction

6.1 Le règlement administratif doit :

- a) prévoir un échéancier de construction qui indique notamment les dates projetées pour le début et l'achèvement de tous les éléments de la conception et de la construction de l'amélioration locale;
- b) obliger la première nation à commencer et à achever la construction conformément à l'échéancier de construction;
- c) exiger que la première nation commence la construction dans un délai d'un (1) an suivant la date d'exigibilité de la taxe d'améliorations locales dans la première année où elle est prélevée.

6.2 L'échéancier de construction visé au paragraphe 6.1 doit être soumis à l'examen d'un professionnel agréé qui est tenu de certifier que cet échéancier :

- a) d'une part, porte sur tous les éléments essentiels de la conception et de la construction de l'amélioration locale;
- b) d'autre part, prévoit un délai raisonnable et réalisable pour l'achèvement des travaux.

7. Zone d'amélioration locale désignée

Lorsque le règlement administratif prévoit que l'amélioration locale est destinée à une zone d'amélioration locale désignée, il doit :

- a) définir les limites de cette zone;
- b) établir la proportion des coûts de l'amélioration locale qui sera recouverte au moyen de la taxe d'améliorations locales;
- c) faire état de la proportion de détenteurs de biens imposables dans la zone d'amélioration locale désignée qui appuient la taxe d'améliorations locales et indiquer la façon dont la première nation a déterminé le degré d'appui.

8. Assujettissement à la taxe d'améliorations locales et exemptions

8.1 Le règlement administratif doit prévoir que tous les intérêts fonciers situés dans la réserve ou dans la zone d'amélioration locale désignée sont assujettis à la taxe d'améliorations locales, sauf si, selon le cas :

- a) ils sont exemptés de cette taxe en vertu du règlement administratif;
- b) la première nation accorde une dispense ou une réduction de cette taxe conformément au règlement administratif;
- c) l'intérêt foncier n'aura pas la possibilité de bénéficier de l'amélioration locale.

8.2 Lorsque la première nation souhaite accorder des exemptions de la taxe d'améliorations locales, ces exemptions doivent être énoncées dans le règlement administratif.

8.3 Lorsque le règlement administratif exempte des intérêts fonciers de la taxe d'améliorations locales parce qu'il s'agit d'intérêts fonciers détenus par la première nation, un membre de la première nation ou une société dont des actions sont détenues par ou pour la première nation ou un membre de celle-ci, il doit exiger que la première nation paie à partir de ses recettes générales les taxes d'améliorations locales qui auraient été prélevées sur les intérêts fonciers ainsi exemptés.

8.4 Le règlement administratif peut autoriser la première nation à accorder, selon les modalités qu'il précise, une dispense ou une réduction de la taxe d'améliorations locales sur un intérêt foncier dans les seuls cas où le détenteur actuel ou l'ancien détenteur de cet intérêt foncier :

- a) soit a fourni à ses frais tout ou partie de l'amélioration locale;
- b) soit a déjà fait un paiement à l'égard des coûts de l'amélioration locale.

9. Rôle de taxes d'améliorations locales

9.1 Le règlement administratif doit exiger que l'administrateur fiscal établisse un rôle de taxes d'améliorations locales dès la première année où une taxe d'améliorations locales est prélevée.

9.2 Le règlement administratif doit exiger que le rôle de taxes d'améliorations locales contienne au moins les renseignements suivants :

- a) le nom et la dernière adresse connue du détenteur de l'intérêt foncier;
- b) une brève description de l'intérêt foncier;
- c) dans le cas où la taxe d'améliorations locales est basée sur la valeur imposable de l'intérêt foncier, la valeur imposable totale de l'intérêt foncier figurant sur le rôle d'évaluation de la première nation;
- d) dans le cas où la taxe d'améliorations locales est basée sur la superficie imposable ou la longueur de façade imposable, la superficie imposable ou la longueur de façade imposable de l'intérêt foncier, selon le cas;
- e) le montant de la taxe d'améliorations locales imposée sur l'intérêt foncier pendant l'année d'imposition en cours;
- f) les taxes d'améliorations locales, pénalités et intérêts impayés ainsi que les arriérés à payer à l'égard de l'intérêt foncier, le cas échéant;
- g) dans le cas où le nom du titulaire d'une charge est inscrit à l'égard d'un intérêt foncier sur le rôle d'évaluation de la première nation, le nom et l'adresse de cette personne.

9.3 Lorsque la taxe d'améliorations locales est basée sur la superficie imposable ou la longueur de façade imposable, le règlement administratif doit exiger que le rôle de taxes d'améliorations locales soit soumis à l'examen d'un professionnel agréé qui est tenu de certifier que le calcul de la superficie imposable ou de la longueur de façade imposable de chaque bien foncier est indiqué correctement sur ce rôle.

9.4 Le règlement administratif doit :

- a) prévoir une procédure pour certifier que le rôle de taxes d'améliorations locales a été établi conformément aux exigences du règlement administratif;
- b) exiger que ce rôle soit mis à la disposition du public pour consultation au bureau de la première nation pendant les heures d'ouverture normales;
- b) établir une procédure pour la mise à jour de ce rôle au cours de chaque année où la taxe d'améliorations locales est prélevée en vertu du règlement administratif.

10. Avis de taxe et paiement

10.1 Le règlement administratif doit :

- a) fixer la date d'exigibilité de la taxe d'améliorations locales;
- b) préciser l'endroit où les paiements de cette taxe doivent être faits et les modes de paiement acceptables.

10.2 Le règlement administratif doit exiger que l'administrateur fiscal envoie un avis de taxe par la poste chaque année au plus tard à la date précisée dans ce règlement – laquelle est antérieure d'au moins trente (30) jours à la date d'exigibilité de la taxe d'améliorations locales – aux personnes suivantes :

- a) chaque détenteur d'un intérêt foncier assujéti à la taxe d'améliorations locales;
- b) chaque personne dont le nom figure sur le rôle de taxes d'améliorations locales à l'égard d'un bien foncier.

10.3 Le règlement administratif doit exiger que l'avis de taxe contienne au moins les renseignements

suivants :

- a) les renseignements figurant sur le rôle de taxes d'améliorations locales à l'égard du bien foncier;
- b) l'endroit où le paiement doit être fait, le mode de paiement et la date d'exigibilité de la taxe d'améliorations locales.

10.4 Si le règlement administratif autorise le paiement par anticipation de la taxe d'améliorations locales, il doit exiger que l'avis de taxe transmis dans la première année où cette taxe est imposée fasse état du montant et de la date limite du paiement par anticipation.

10.5 Le règlement administratif peut permettre que l'avis de taxe qui y est exigé soit intégré à l'avis d'imposition que prévoit le règlement administratif sur l'imposition foncière de la première nation.

11. Recettes

11.1 Le règlement administratif doit prévoir que les recettes provenant de la taxe d'améliorations locales que perçoit la première nation, ainsi que les intérêts qu'elle rapporte, ne peuvent servir qu'à la réalisation de l'amélioration locale.

11.2 Le règlement administratif doit exiger que l'administrateur fiscal tienne une comptabilité distincte pour les recettes provenant de la taxe d'améliorations locales.

12. Pénalités et intérêts

12.1 Lorsque le règlement administratif prévoit l'imposition d'une pénalité à l'égard des taxes d'améliorations locales impayées, il doit préciser :

- a) le mode de calcul de la pénalité;
- b) le montant de la pénalité, qui ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant des taxes d'améliorations locales impayées;
- c) la date à laquelle la pénalité sera imposée si les taxes d'améliorations locales demeurent en souffrance.

12.2 Lorsque le règlement administratif prévoit l'imposition d'intérêts sur les taxes d'améliorations locales impayées, il doit préciser :

- a) le mode de calcul des intérêts;
- b) le taux d'intérêt applicable, qui ne peut excéder quinze pour cent (15 %) par année.

13. Contrôle d'application

Le règlement administratif doit prévoir les mesures de contrôle d'application que peut prendre la première nation pour recouvrer les taxes d'améliorations locales impayées.

14. Constitution d'un comité d'examen

14.1 Le règlement administratif doit exiger que le conseil constitue un comité d'examen chargé d'entendre et de trancher les appels relatifs à la taxe d'améliorations locales.

14.2 Le règlement administratif doit :

- a) exiger que le comité d'examen compte au moins trois (3) membres et que ceux-ci soient nommés par une résolution du conseil;
- b) fixer la durée du mandat des membres du comité d'examen à au moins deux (2) ans;
- c) fixer la rémunération des membres du comité d'examen;
- d) interdire aux personnes suivantes de siéger au comité d'examen :

- (i) quiconque a un intérêt personnel ou financier dans l'objet de l'appel,
 - (ii) le chef et les membres du conseil,
 - (iii) toute personne qui entretient avec la première nation des relations financières qui pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts ou porter atteinte à sa capacité d'agir d'une manière équitable et impartiale dans le règlement d'un appel;
- e) préciser à quel moment et de quelle façon un membre du comité d'examen peut être révoqué;
 - f) prévoir la nomination d'un président du comité d'examen et définir ses pouvoirs et fonctions;
 - g) établir des pratiques et procédures pour la tenue des audiences du comité d'examen, notamment en ce qui concerne :
 - (i) le droit d'une partie d'être entendue, d'être représentée, de soumettre des éléments de preuve et de convoquer des témoins,
 - (ii) la manière dont le comité d'examen peut tenir une audience,
 - (iii) les règles de preuve applicables durant une audience;
 - h) exiger que le comité d'examen, dans les dix (10) jours suivant le règlement d'un appel, consigne au dossier sa décision et avise l'administrateur fiscal de cette décision;
 - i) exiger que l'administrateur fiscal avise le détenteur du bien foncier et le plaignant de la décision du comité d'examen.

14.3 Pour l'établissement des pratiques et procédures du comité d'examen, le règlement administratif peut :

- a) prévoir des pratiques et procédures supplémentaires à définir dans un guide des pratiques et procédures approuvé par une résolution du conseil;
- b) permettre au comité d'examen d'établir ses propres procédures pendant une audience, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le règlement administratif.

14.4 Malgré le paragraphe 14.2, le règlement administratif peut autoriser le conseil, par voie de résolution, à désigner le comité de révision des évaluations foncières de la première nation pour agir en tant que comité d'examen.

15. Appel auprès du comité d'examen

15.1 Le règlement administratif doit :

- a) donner aux détenteurs la possibilité d'interjeter appel à l'égard d'une taxe d'améliorations locales avant qu'elle soit imposée pour la première fois, pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
 - (i) un nom ou une adresse figurant sur le rôle de taxes d'améliorations locales comporte une erreur ou une omission,
 - (ii) il y a une erreur ou une omission concernant l'inscription d'un bien foncier sur ce rôle,
 - (iii) dans le cas où la taxe d'améliorations locales est basée sur la superficie imposable ou la longueur de façade imposable, une erreur ou une omission a été commise relativement à cette superficie ou cette longueur de façade,
 - (iv) dans le cas où le règlement administratif prévoit des exemptions, une exemption a été incorrectement accordée ou refusée;
- b) donner au détenteur d'un bien imposable, chaque année subséquente où une taxe d'améliorations locales est prélevée, la possibilité d'interjeter appel à l'égard :

- (i) d'une modification de la taxe d'améliorations locales imposée sur son bien foncier,
- (ii) du refus de l'administrateur fiscal d'apporter au rôle de taxes d'améliorations locales une modification concernant une question visée à l'alinéa a) que demande le détenteur.

15.2 Le règlement administratif ne peut exiger le paiement de droits pour le dépôt d'un appel relatif à la taxe d'améliorations locales.

15.3 Le règlement administratif doit prévoir que le plaignant, l'administrateur fiscal et le détenteur du bien foncier (s'il n'est pas le plaignant) sont les parties à l'appel.

15.4 Le règlement administratif doit établir une procédure de mise à jour du rôle de taxes d'améliorations locales pour tenir compte des décisions du comité d'examen.

16. Confidentialité

Le règlement administratif doit assurer la confidentialité des renseignements et des documents obtenus par l'administrateur fiscal, le comité d'examen et toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de dossiers obtenus ou créés en vertu du règlement administratif; toutefois, ces renseignements et ces documents peuvent être communiqués :

- a) dans le cadre de l'application du règlement administratif ou de l'exercice de fonctions aux termes de celui-ci;
- b) dans le cadre d'une procédure devant le comité d'examen, un tribunal compétent ou un tribunal judiciaire ou aux termes d'une ordonnance judiciaire;
- c) lorsqu'un détenteur a autorisé par écrit son agent à obtenir des renseignements confidentiels concernant un bien foncier;
- d) par le conseil à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique.

PARTIE VIII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est établie et entre en vigueur le 18 septembre 2018.

PARTIE IX

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente politique doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857

ou

Commission de la fiscalité des premières nations
190, rue O'Connor, bureau 202
Ottawa (Ontario) K2P 2R3
Téléphone : (613) 789-5000

ANNEXE

CATÉGORIES D'AMÉLIORATIONS LOCALES

Les catégories d'améliorations locales sont les suivantes :

1. La conception et la construction de l'infrastructure de transport, notamment les routes, les boulevards, les trottoirs, les bordures, les ponts, les viaducs, les îlots directionnels, les lampadaires et les traversiers.
2. La conception et la construction d'installations de traitement des eaux et d'approvisionnement en eau, notamment les installations de distribution, d'épuration, de prise d'eau et d'entreposage, les usines de traitement, les stations de pompage et les réseaux de canalisations.
3. La conception et la construction d'installations de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées, notamment la planification de l'évacuation des déchets liquides, les réseaux collecteurs des eaux usées, les réseaux d'égouts collecteurs, les usines de traitement et les installations de rejet.
4. La conception et la construction de digues, d'ouvrages de contrôle de l'érosion, de murs de soutènement, de fossés de drainage, de réservoirs de retenue, d'ouvrages longitudinaux de défense côtière, de murs de port, de promenades riveraines, de quais et de quais flottants.